

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2024_16

Attribution d'un accord-cadre de

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DANS LE CADRE DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS AU DOMICILE DES PERSONNES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 24 octobre 2022 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 30 avril 2024 dont la date limite de réception des offres était fixée au 17 juin 2024 à 12h00,

Vu les offres des entreprises reçues dans les délais sous forme dématérialisée, sur la plateforme AMPA,

Pour le lot n° 1 – FABRICATION DES REPAS EN LIAISON FROIDE

- ASSOCIATION SAINT JOSEPH reçu le 14/06/2024 à 15h13

Pour le lot n° 2 – LIVRAISON DES REPAS EN LIAISON FROIDE AU DOMICILE DES BENEFICIAIRES DU SERVICE

- LA POSTE SA reçu le 12/06/2024 à 11h13

- ALLIANCE MOBILITE SERVICES reçu le 14/06/2024 à 16h29

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec les entreprises :

Pour le lot n° 1 – FABRICATION DES REPAS EN LIAISON FROIDE

ASSOCIATION SAINT JOSEPH

35 Avenue PEBOUE - 64000 PAU

Siret : 782 325 757 00010

contact@association-saint-joseph.fr

05.59.61.06.79.

Le montant du lot n° 1 de l'accord-cadre s'élève en euros hors taxes à :

Seuil de **500 000,00 euros** Hors taxes maximum annuel

Pour le lot n° 2 – LIVRAISON DES REPAS EN LIAISON FROIDE AU DOMICILE DES BENEFICIAIRES DU SERVICE

ALLIANCE MOBILITE SERVICES

40 Route de Mirepeix - 64800 LAGOS

Siret : 812 660 991 00017

julien.capdevielle@caralliance.fr

05.59.61.21.90.

Le montant du lot n° 2 de l'accord-cadre s'élève en euros hors taxes à :

Seuil de **400 000,00 euros** Hors taxes maximum annuel

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 064-246401756-20240715-DP_2024_16_1-CC

S²LOW

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à BENEJACQ, le 15 juillet 2024

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la

Communauté de communes du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.